

**C.R. et al. c. Société d'aide à l'enfance de Hamilton et al.
[Répertorié : R. (C.) c. Société d'aide à l'enfance de
Hamilton]**

70 O.R. (3d) 618

[2004] O.J. n° 1449

N°s du greffe de Hamilton C2229/00, C2162/02 et C86/03

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Le juge Czutrin

6 avril 2004

Droit de la famille – Enfants – Bien-être de l'enfant – La règle 4 (7) des *Règles en matière de droit de la famille*, qui prévoit que les enfants représentés par un avocat ont les « droits d'une partie », devrait être interprétée comme prévoyant également que ces enfants et leur représentant judiciaire ont les mêmes « responsabilités » qu'une partie – L'avocat des enfants a l'obligation de se conformer à toutes les règles traitant des responsabilités des parties – L'avocat des enfants doit répondre à toute demande d'admission de faits conformément à la règle 22 des *Règles en matière de droit de la famille* et à toute demande de divulgation de documents conformément à la règle 19 des *Règles – Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, règles 4 (7), 19, 22.

Droit de la famille – Pratique – La règle 4 (7) des *Règles en matière de droit de la famille*, qui prévoit que les enfants représentés par un avocat ont les « droits d'une partie », devrait être interprétée comme prévoyant également que ces enfants et leur représentant judiciaire ont les mêmes « responsabilités » qu'une partie – L'avocat des enfants a l'obligation de se conformer à toutes les règles traitant des responsabilités des parties – L'avocat des enfants doit répondre à toute demande d'admission de faits conformément à la règle 22 des *Règles en matière de droit de la famille* et à toute demande de divulgation de documents conformément à la règle 19 des *Règles – Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, règles 4 (7), 19, 22.

On a demandé au Bureau de l'avocat des enfants d'intervenir dans une affaire conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, à l'égard de deux enfants. L'un des intimés a signifié une demande d'admission de faits à l'avocat des enfants conformément à la règle 22 (2) des *Règles en matière de droit de la famille* et a demandé à l'avocat des enfants de produire un affidavit énumérant les documents conformément à la règle 19 (1) des *Règles en matière de droit de la famille*. L'avocat des enfants a refusé de répondre aux deux demandes. Les intimés ont demandé des conseils et des directives au tribunal pour ce qui est de la question de savoir si le Bureau de l'avocat des enfants était assujéti aux mêmes obligations prévues par les *Règles en matière de droit de la famille* que les autres avocats ou parties à l'instance, et quant à celle de savoir si l'avocat des enfants était tenu de répondre aux demandes.

Arrêt : L'avocat des enfants doit répondre aux demandes.

Bien que les enfants aient, dans certaines circonstances, le droit d'être représentés par un avocat, ils ne sont pas parties aux instances portant sur la protection de l'enfant. Le paragraphe 39 (6) de la *Loi sur les*

services à l'enfance et à la famille permet à l'enfant représenté par un avocat de participer à la cause « comme s'il était une partie », tandis que la règle 4 (7) des *Règles en matière de droit de la famille* accorde à cet enfant les « droits d'une partie ». Le tribunal était compétent pour compléter la règle 4 (7) en y ajoutant le mot « responsabilités ». Le silence de la règle 4 (7) au sujet des responsabilités n'indiquait pas une intention voulant que l'avocat des enfants n'ait pas les responsabilités d'une partie en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*. Puisque la règle 4 (7) prévoit que l'enfant a les droits d'une partie, les règles traitant des droits des parties s'appliquent à l'avocat des enfants. S'il est accepté que les responsabilités devraient être incorporées à la règle 4 (7), les règles traitant des obligations des parties devraient alors s'appliquer à l'avocat des enfants. L'avocat des enfants avait l'obligation de se conformer à la demande d'admission de faits de l'intimé et de produire un affidavit de documents et de se conformer à toutes les règles traitant des responsabilités des parties.

MOTION en vue d'obtenir des conseils et des directives.

Affaires mentionnées : *Bass v. McNally*, 2003 NLCA 15, 223 Nfld. & P.E.I.R. 322, 36 B.L.R. (3d) 142, 35 C.P.C. (5th) 219, [2003] N.J. n° 84 (CA T.-N. et Lab.); *British Columbia Government Employees' Union c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1988 CanLII 3 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 214, 87 N.R. 241, 31 B.C.L.R. (2d) 273, [1988] 6 W.W.R. 577, 71 Nfld. & P.E.I.R. 93, 220 A.P.R. 93, 53 D.L.R. (4th) 1, 30 C.P.C. (2d) 221, 44 C.C.C. (3d) 289, [1988] S.C.J. n° 76; *British Columbia Telephone Co. v. Canada (Minister of National Revenue)* (1992), 139 N.R. 211, [1992] 1 C.T.C. 26, 92 D.T.C. 6129, [1992] F.C.J. n° 27 (C.A.), conf. à (1991), 46 F.T.R. 94, [1991] 1 C.T.C. 482, 91 D.T.C. 5342, [1991] F.C.J. n° 340 (T.D.); *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 1991 CanLII 88 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 614, 123 N.R. 161, 80 D.L.R. (4th) 520, 48 Admin. L.R. 161, [1991] S.C.J. n° 19; *Canada (M.R.N.) c. Crown Forest Industries Ltd.*, 1995 CanLII 103 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 802, 183 N.R. 124, 125 D.L.R. (4th) 485, [1995] 2 C.T.C. 64, 95 D.T.C. 5389, [1995] S.C.J. n° 56; *Chief Adjudication Officer v. Foster*, [1992] 1 Q.B. 31, [1991] 3 All E.R. 846, [1991] 3 W.L.R. 473, [1991] E.W.J. n° 1572 (C.A.); *Children's Aid Society of Bruce (County) v. T.R.* (2000), 111 A.C.W.S. (3d) 511, [2000] O.J. n° 5645, 2000 CarswellOnt 5457 (C.J.); *Children's Aid Society of St. Thomas (City) and Elgin (County) v. L.S.* (2004), 2004 CanLII 19361 (ON CJ), 128 A.C.W.S. (3d) 888, [2004] O.J. n° 289, 2004 CarswellOnt 390 (C.J.); *Clarke v. Clarke* (2002), 32 R.F.L. (5th) 282, [2002] O.T.C. 611, [2002] O.J. n° 3223 (C.S.); *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254, [1964] 2 All E.R. 401, [1964] 2 W.L.R. 1145, 48 Cr. App. Rep. 183 (Ch. des L.); *Deria v. General Council of British Shipping*, [1986] 1 W.L.R. 1207, [1986] I.C.R. 172, [1986] I.R.L.R. 108 (C.A.); *Dersch c. Canada (Procureur général)*, 1990 CanLII 3820 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 1505, 116 N.R. 340, 51 B.C.L.R. (2d) 145, [1991] 1 W.W.R. 231, 43 O.A.C. 256, 36 Q.A.C. 258, 77 D.L.R. (4th) 473, 50 C.R.R. 272, 60 C.C.C. (3d) 132, 80 C.R. (3d) 299, [1990] S.C.J. n° 113; *Grini v. Grini* (1969), 1969 CanLII 784 (MB QB), 68 W.W.R. 591, 5 D.L.R. (3d) 640, 1 R.F.L. 255 (MB QB); *Jabel Image Concepts Inc. v. Canada* (2000), 257 N.R. 193, [2000] G.S.T.C. 45, [2000] F.C.J. n° 894 (C.A.); *Langley v. North West Water Authority*, [1991] 3 All E.R. 610, [1991] 1 W.L.R. 697, [1991] E.W.J. n° 1498 (C.A.); *Machtinger c. HOJ Industries Ltd.*, 1992 CanLII 102 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 986, 136 N.R. 40, 53 O.A.C. 200, 91 D.L.R. (4th) 491, 40 C.C.E.L. 1, [1992] S.C.J. n° 41; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, 1995 CanLII 57 (CSC), [1995] 4 S.C.R. 725, 191 N.R. 260, 68 B.C.A.C. 161, 14 B.C.L.R. (3d) 122, [1996] 2 W.W.R. 1, 112 W.A.C. 161, 130 D.L.R. (4th) 385, 33 C.R.R. (2d) 123, 103 C.C.C. (3d) 225, 44 C.R. (4th) 277, [1995] S.C.J. n° 101; *Madonia v. Mulder* (2001), 104 A.C.W.S. (3d) 476, [2001] O.J. n° 1326 (C.S.); *Mans v. State Farm Mutual Insurance Co.* (1997), 26 O.T.C. 394, [1997] O.J. n° 850 (Div. gén.); *Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui*,

1977 CanLII 4 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 118, 14 N.R. 285, 74 D.L.R. (3d) 1, 33 C.C.C. (2d) 366; *Medical Centre Apartments Ltd. v. Winnipeg (City)* (1969), 1969 CanLII 864 (MB CA), 3 D.L.R. (3d) 525 (MB CA); *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, 1990 CanLII 117 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 85, 110 N.R. 241, 67 Man. R. (2d) 81, [1990] 5 W.W.R. 97, 71 D.L.R. (4th) 193, [1990] 3 C.N.L.R. 46, 3 T.C.T. 5219, [1990] S.C.J. n° 63; *Moore v. Assignment Courier Ltd.*, [1977] 2 All E.R. 842, [1977] 1 W.L.R. 638 (C.A.); *Newman v. Grand Trunk R.W. Co.* (1910), 21 O.L.R. 72, [1910] O.J. n° 106 (C. div.), conf. à (1910), 20 O.L.R. 285, [1910] O.J. n° 78 (H.C.); *Nolan v. Canada (Attorney General)* (1997), 14 C.P.C. (4th) 314, 39 O.T.C. 205, [1997] O.J. n° 3361 (Div. gén.); *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, 1995 CanLII 112 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 1031, 183 N.R. 325, 82 O.A.C. 243, 125 D.L.R. (4th) 385, 30 C.R.R. (2d) 252, 17 C.E.L.R. (N.S.) 129, 99 C.C.C. (3d) 97, 41 C.R. (4th) 147, [1995] S.C.J. n° 62; *R. c. Barnier*, 1980 CanLII 184 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1124, 31 N.R. 273, [1980] 2 W.W.R. 659, 109 D.L.R. (3d) 257, 51 C.C.C. (2d) 193, 13 C.R. (3d) 129, 19 C.R. (3d) 371; *R. v. Charterways Transportation Ltd.* (1982), 1982 CanLII 2174 (ON CA), 40 O.R. (2d) 86, 138 D.L.R. (3d) 690, 69 C.C.C. (2d) 94, 67 C.P.R. (2d) 188 (C.A.), conf. à (1981), 1981 CanLII 1951 (ON SC), 32 O.R. (2d) 719, 123 D.L.R. (3d) 159, 60 C.C.C. (2d) 510, 57 C.P.R. (2d) 230 (H.C.), *R. c. Chaulk*, 1990 CanLII 34 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1303, 119 N.R. 161, 69 Man. R. (2d) 161, [1991] 2 W.W.R. 385, 1 C.R.R. (2d) 1, 62 C.C.C. (3d) 193, 2 C.R. (4th) 1, [1990] S.C.J. n° 139; *R. c. Frank*, 1977 CanLII 152 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 95, 15 N.R. 487, 4 A.R. 271, [1977] 4 W.W.R. 294, 75 D.L.R. (3d) 481, 9 C.N.L.C. 532, 34 C.C.C. (2d) 209; *R. v. Hunter*, 2000 BCCA 363, 139 B.C.A.C. 315, 227 W.A.C. 315, 145 C.C.C. (3d) 528, [2000] B.C.J. 1145 (C.A.); *R. v. Leicester Justices, ex parte Barrow*, [1991] 2 Q.B. 260, [1991] 3 All E.R. 935, [1991] 3 W.L.R. 368 (C.A.); *R. c. McCraw*, 1991 CanLII 29 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 72, 128 N.R. 299, 49 O.A.C. 47, 66 C.C.C. (3d) 517, 7 C.R. (4th) 314, [1991] S.C.J. n° 69; *R. c. McIntosh*, 1995 CanLII 124 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 686, 178 N.R. 161, 21 O.R. (3d) 797, 79 O.A.C. 81, 95 C.C.C. (3d) 481, 36 C.R. (4th) 171, [1995] S.C.J. n° 16; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, 2000 CSC 5, 249 N.R. 201, 142 Man. R. (2d) 161, [2000] 4 W.W.R. 21, 212 W.A.C. 161, 182 D.L.R. (4th) 1, 140 C.C.C. (3d) 449, 30 C.R. (5th) 1, 49 M.V.R. (3d) 163, [2000] S.C.J. n° 6; *R. c. Schwartz*, 1976 CanLII 165 (CSC), [1977] 1 R.C.S. 673, 8 N.R. 585, 67 D.L.R. (3d) 716, 29 C.C.C. (2d) 1, 34 C.R.N.S. 138; *R. c. Shubley*, 1990 CanLII 149 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 3, 104 N.R. 81, 37 O.A.C. 63, 65 D.L.R. (4th) 193, 46 C.R.R. 104, 42 Admin. L.R. 118, 52 C.C.C. (3d) 481, 74 C.R. (3d) 1, [1990] S.C.J. n° 1; *R. v. Unnamed Person* (1985), 1985 CanLII 3501 (ON CA), 10 O.A.C. 305, 20 C.R.R. 188, 22 C.C.C. (3d) 284, [1985] O.J. n° 189 (C.A.); *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, 221 N.R. 241, 36 O.R. (3d) 418, 106 O.A.C. 1, 154 D.L.R. (4th) 193, 50 C.B.R. (3d) 163, 33 C.C.E.L. (2d) 173, [1998] S.C.J. n° 2; *Salmon v. Duncombe* (1886), 11 App. Cas. 627, 55 L.J.P.C. 69, 55 L.T. 446 (P.C.); *Skoke-Graham c. R.*, 1985 CanLII 60 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 106, 57 N.R. 321, 67 N.S.R. (2d) 181, 155 A.P.R. 181, 16 D.L.R. (4th) 321, 17 C.C.C. (3d) 289, 44 C.R. (3d) 289, [1985] S.C.J. n° 6; *Stock v. Frank Jones (Tipton) Ltd.*, [1978] 1 All E.R. 948, [1978] 1 W.L.R. 231, [1978] I.C.R. 347 (H.L.); *Taylor v. Attorney General*, [1975] 2 N.Z.L.R. 675 (C.A.); *Turgeon v. Dominion Bank*, 1929 CanLII 47 (CSC), [1930] S.C.R. 67, [1929] 4 D.L.R. 1028, 11 C.B.R. 205.

Lois mentionnées : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 38, 39; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 89 (3.1).

Règles et règlements mentionnés : Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99, règles 1 (7), 2 (2), (3), (4), 3 (5), (6), (7), 4 (7), 7, 8 (6), (7), (8), (9), 14, 19, 22.

Doctrine citée : Bell, J., et Sir G. Engle, *Cross on Statutory Interpretation*, 2^e éd. (London : Butterworths, 1987); Côté, P.-A., *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3^e éd. (Montréal : Carswell, 1991); Dockray, M. S., « The Inherent Jurisdiction » (1997), 113 L.Q.R. 128; Grice, P., *Studies in the Way of Words* (Cambridge : Harvard University Press, 1989); Jacob, Sir J.I.H., « The Inherent Jurisdiction of the

Court » (1970), 23 Curr. Legal Probs. 23; Sullivan, R., *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Markham (Ontario) : Butterworths, 2002)

David J. Feliciant, pour la société intimée.

Jeffery Wilson, pour C.R. et M.R., les parents d'accueil de T.

Yolanta M. Lewis, pour S.G. et T.G., les parents d'accueil de K.

Ian R. Mang, pour la nation Squamish de Colombie-Britannique (Ayas Men Men Family and Children's Services -- Squamish Nation Social Development).

Catherine G. Bellinger, pour le Bureau de l'avocat des enfants, représentante judiciaire des enfants.

[1] Le juge CZUTRIN : -- La nation Squamish de Colombie-Britannique (la « bande ») et la Société d'aide à l'enfance de Hamilton (la « société ») demandent des conseils et des directives au tribunal quant à savoir si le Bureau de l'avocat des enfants (« BAE ») est assujéti aux mêmes obligations prévues par les *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, que les autres avocats ou parties à l'instance.

[2] La bande et la société voudraient savoir :

- a) si l'avocat des enfants doit répondre à une demande d'admission de faits conformément à la règle 22 des *Règles en matière de droit de la famille*;
- b) si l'avocat des enfants doit répondre à une demande de divulgation de documents conformément à la règle 19 des *Règles en matière de droit de la famille*.

[3] Le 15 avril 2003, la juge Mary Jo McLaren a demandé à l'avocat des enfants d'intervenir dans la présente affaire conformément au paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 :

89 (3.1) À la demande d'un tribunal, l'avocat des enfants peut agir comme représentant judiciaire d'un mineur ou d'une autre personne qui n'est pas une partie à une instance.

[4] J'ai confirmé la nomination de l'avocat des enfants à titre de représentant judiciaire de K. et T., conformément à l'art. 38 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.

[5] L'article 39 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* définit qui est une partie (C'est moi qui souligne.) :

39 (1) **Parties** -- Sont parties à l'instance introduite en vertu de la présente partie :

- 1. Le requérant.
- 2. La société compétente en la matière.
- 3. Le père ou la mère de l'enfant.

4. Si l'enfant est Indien ou autochtone, un représentant que choisit la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

(2) **Jonction du directeur** -- Le tribunal joint le directeur, à sa requête et à n'importe quelle étape de l'instance, comme partie.

(3) **Droit de participer** -- Quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, a pris constamment soin de l'enfant pendant les six mois qui précèdent l'audience :

- a) a droit au même avis d'instance qu'une partie;
- b) peut être présent à l'audience;
- c) peut être représenté par un procureur;
- d) peut présenter des observations au tribunal.

Il ne participe pas davantage à l'audience sans l'autorisation du tribunal.

(4) **Enfant âgé de douze ans ou plus** -- L'enfant âgé de douze ans ou plus qui fait l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente partie a le droit de recevoir un avis d'instance et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs. Dans ce cas, le tribunal ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis d'instance et qu'il ne puisse pas assister à l'audience.

(5) **Enfant âgé de moins de douze ans** -- L'enfant âgé de moins de douze ans qui fait l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente partie n'a pas le droit de recevoir un avis d'instance ni d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu :

- a) d'une part, que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience;
- b) d'autre part, que la présence de l'enfant à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs,

et que le tribunal ordonne que l'enfant reçoive un avis d'instance et puisse assister à l'audience.

(6) **Participation de l'enfant** -- A le droit de participer à l'instance et d'interjeter appel en vertu de l'article 69 comme s'il était une partie l'enfant qui est le requérant aux termes du paragraphe 64 (4) (révision du statut de l'enfant), qui reçoit un avis d'instance ou qui est représenté par un avocat.

(7) **Permission de passer outre à l'envoi de l'avis** -- Si le tribunal est convaincu que le délai exigé pour envoyer un avis à une personne risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant, il peut permettre de passer outre à l'envoi d'un avis à cette personne.

[6] La présente motion soulève les questions suivantes :

(1) Les enfants sont-ils parties à l'instance?

(2) Est-ce que le fait que la règle 4 (7) confère les droits d'une partie à l'avocat des enfants mais ne dit rien au sujet des responsabilités signifie que l'avocat des enfants ne doit avoir aucune responsabilité en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*?

(3) Est-ce que le fait que les *Règles en matière de droit de la famille* établissent une distinction entre les « parties » et les « personnes » signifie qu'en tant que tiers, l'avocat des enfants n'est pas assujéti aux règles qui traitent des responsabilités des parties?

[7] La règle 7 des *Règles en matière de droit de la famille* définit également les parties :

7 (1) **Parties à une cause** -- La personne qui présente une demande ou contre laquelle une demande est présentée dans une cause est partie à celle-ci.

(2) **Parties à une motion** -- Aux fins d'une motion uniquement, la personne qu'elle concerne est également partie à la motion, mais non un enfant que concerne une motion portant sur la garde, le droit de visite, la protection, l'adoption ou les aliments.

(3) **Personnes qui doivent être désignés comme parties** -- La personne qui introduit une cause désigne :

a) comme requérant, chaque personne qui présente une demande;

b) comme intimé :

(i) d'une part, chaque personne contre laquelle une demande est présentée,

(ii) d'autre part, toute autre personne qui devrait être une partie de façon à permettre au tribunal de décider toutes les questions en litige dans la cause.

(4) **Parties à des causes portant sur des enfants** -- Dans les causes suivantes, tout parent concerné ou toute autre personne qui assure ses soins et sa surveillance, à l'exception d'un parent de famille d'accueil visé par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, est désigné comme partie, sauf ordonnance contraire du tribunal :

1. Une cause portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite à un enfant.

2. Une cause portant sur la protection d'un enfant.

3. Une cause portant sur le traitement en milieu fermé (partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*).

(5) **Jonction d'une partie par ordonnance du tribunal** -- L'enfant qui fait l'objet d'une cause portant sur la garde, le droit de visite, la protection, l'adoption ou les aliments, mais qui n'est pas partie à la cause, ne peut être joint comme partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.

.....

1 : CONTEXTE

[8] Par voie d'ordonnance, la juge McLaren a demandé au Bureau de l'avocat des enfants de représenter K. et T., conformément au paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'ordonnance contenait une disposition prévoyant que l'avocat des enfants [TRADUCTION] « est pleinement habilité à représenter lesdits enfants comme s'ils étaient parties à la présente instance ». L'ordonnance est rédigée selon la formule d'ordonnance demandée par le Bureau de l'avocat des enfants.

[9] Le Bureau de l'avocat des enfants a maintenant proposé une nouvelle formule d'ordonnance pour traiter de la représentation en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

[10] Catherine Bellinger est l'avocate des enfants désignée par le Bureau de l'avocat des enfants. M^{me} Frances Cappe, l'enquêtrice clinique de l'avocat des enfants, s'est vu demander d'aider M^{me} Bellinger dans la présente affaire.

[11] Au nom des enfants, l'avocat des enfants a soutenu que les enfants devraient rester en Ontario et être adoptés par leurs parents d'accueil respectifs.

[12] Le 30 octobre 2003, la bande a signifié une demande d'admission de faits à l'avocat des enfants, conformément à la règle 22 (2) des règles.

[13] La règle 22 (2) prévoit ce qui suit :

22 (2) Demande d'admission -- Une partie peut, en lui signifiant une demande d'admission (formule 22), demander à l'autre partie d'admettre, aux fins de la cause seulement, qu'un fait est véridique ou un document authentique.

[14] Le 27 novembre 2003, la bande a également demandé à l'avocat des enfants de produire un affidavit énumérant les documents conformément à la règle 19 (1) (C'est moi qui souligne.) :

19. Affidavit énumérant les documents -- (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), au plus tard 10 jours après que l'autre partie le lui demande, la partie lui remet un affidavit énumérant tous les documents :

- a) qui se rapportent à une question en litige dans la cause;
- b) qui sont sous le contrôle de la partie ou à sa disposition sur demande.

[15] L'avocat des enfants a rejeté la demande d'admission de faits et de production d'un affidavit de documents présentée par la bande, en déclarant qu'il n'y répondrait pas, puisque les enfants ne sont pas parties à l'instance.

2 : POSITION DES PARTIES

2.1 : L'avocat des enfants

[16] Pour refuser de répondre aux demandes d'admission de faits et de production d'un affidavit de documents, l'avocat des enfants se fonde sur :

- a) la règle 4 (7) des *Règles en matière de droit de la famille*;
- b) l'art. 39 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- c) le fait que certaines règles font mention de « parties », tandis que d'autres, non.

[17] Comme je l'ai souligné ci-dessus, l'art. 39 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* décrit les parties à l'instance portant sur la protection de l'enfant.

[18] Par conséquent, l'avocat des enfants soutient ce qui suit :

- a) selon le paragraphe 39 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les enfants ne sont pas parties aux instances portant sur la protection de l'enfant;
- b) puisque les enfants ne sont pas des parties, ni ne l'est leur procureur, l'avocat des enfants;

c) ce statut de tiers a une incidence sur la portée des responsabilités de l'avocat des enfants en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*;

d) puisque la règle 4 (7) traite de droits, mais non de responsabilités, les enfants et leur représentant judiciaire ont tous les droits d'une partie mais n'ont aucune de ses responsabilités;

e) certaines règles font mention de parties, tandis que d'autres, non. Dans le cadre des instances portant sur la protection de l'enfant, les règles qui traitent des responsabilités des parties, notamment les règles 22 (2) et 19 (1), ne s'appliquent pas à l'avocat des enfants.

2.2: La bande et la société

[19] La bande et la société soutiennent que le principe général de common law veut que les droits soient accompagnés de responsabilités. En acquérant le droit d'agir comme s'il était une partie, l'avocat des enfants doit aussi assumer les responsabilités correspondantes, y compris l'obligation de se conformer aux règles de procédure visant à accélérer le déroulement du litige.

3 : SURVOL

3.1 : Les enfants sont-ils parties à la présente instance?

[20] Bien que les enfants aient, dans certaines circonstances, le droit d'être représentés par un avocat, ils ne sont pas parties aux instances portant sur la protection de l'enfant [voir la note 1 à la fin du document]. Dans *Children's Aid Society of St. Thomas (City) and Elgin (County) v. L.S.*, la juge Eleanor M. Schnall a traité de la question comme suit [voir la note 2 à la fin du document] :

[TRADUCTION]

Je suis d'accord pour dire que l'enfant n'est pas partie à l'instance portant sur la protection de l'enfant. À cet égard, je ne suis pas d'accord avec le commentaire que le professeur James G. McLeod a fait dans son « annotation » de l'arrêt *Takis v. Takis* (2003), 2003 CanLII 2354 (ON SC), 38 R.F.L. (5th) 422, où, à la page 424 [R.F.L.], il a dit que, dès qu'il est représenté par un avocat, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, l'enfant est partie à l'instance.

Le paragraphe 39 (1) de la Loi dresse la liste des parties à l'instance; les enfants ne figurent pas sur cette liste.

Le paragraphe 39 (6) traite de la participation des enfants comme suit (C'est moi qui souligne.) :

A le droit de participer à l'instance et d'interjeter appel en vertu de l'article 69 comme s'il était une partie l'enfant qui est le requérant aux termes du paragraphe 64 (4) (révision du statut de l'enfant), qui reçoit un avis d'instance ou qui est représenté par un avocat.

Si le législateur avait voulu que les enfants soient parties aux instances portant sur la protection de l'enfant, les paragraphes auraient pu être facilement et clairement rédigés à cet effet.

[21] Je souscris à la conclusion de la juge Schnall selon laquelle la loi indique précisément qui sont les parties et qui ne le sont pas.

3.2 : Est-ce que le fait que la règle 4 (7) confère les droits d'une partie à l'avocat des enfants mais ne dit rien au sujet des responsabilités signifie que l'avocat des enfants ne doit avoir aucune responsabilité en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*?

[22] Le point de départ de la discussion est la présomption que le silence du législateur est intentionnel [voir la note 3 à la fin du document] :

[TRADUCTION]

Lorsqu'une disposition fait expressément état d'un ou de plusieurs éléments, mais qu'elle demeure silencieuse sur d'autres qui sont comparables, on présume que son silence est délibéré et reflète son intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés. Le raisonnement est le suivant : si le législateur avait voulu inclure des éléments comparables, il les aurait mentionnés ou décrits au moyen de termes généraux; il n'en aurait pas mentionné quelques-uns tout en ne disant rien au sujet des autres, sinon une convention de communication aurait été violée.

[23] Cet argument fondé sur l'exclusion implicite peut être réfuté selon le contexte dans lequel il a été invoqué. Dans *Turgeon v. Dominion Bank*, le juge Edmund L. Newcombe a écrit ce qui suit [voir la note 4 à la fin du document] :

[TRADUCTION]

La maxime *expressio unius est exclusio alterius* [voir la note 5 à la fin du document] énonce un principe qui s'applique dans le cadre de l'interprétation des lois et des instruments, et il ne fait aucun doute qu'elle s'est avérée utile pour aider à découvrir l'intention; cependant, comme il a été dit, bien qu'elle soit souvent un serviteur précieux, elle est un dangereux maître à suivre. Tout dépend du contexte. Il faut se rappeler que le rédacteur législatif n'a pas toujours à l'esprit une règle d'interprétation générale; que des accidents se produisent; qu'une inadvertance est possible; que des expressions parfois inutiles sont incluses, *ex abundantia cautela*, en suivant la voie de la moindre résistance, pour répondre à un intérêt insistant, sans songer à limiter la disposition générale; ainsi, l'axiome est déclaré comme n'étant pas d'application universelle.

[24] Les tribunaux sont prudents lorsqu'il s'agit de compléter un texte législatif. Bien que les juges soient disposés à corriger des erreurs de rédaction [voir la note 6 à la fin du document], ils sont réticents à introduire des termes dans les lois et ne le font que lorsqu'il est possible d'établir qu'une telle mesure est absolument nécessaire [voir la note 7 à la fin du document]. Cette réticence est fondée sur deux facteurs :

(i) il peut être difficile de savoir si le silence du législateur est délibéré [voir la note 8 à la fin du document];

(ii) les tribunaux disposent de pouvoirs limités pour corriger une disposition trop limitative [voir la note 9 à la fin du document].

3.3 : Signification du silence du législateur – délibéré ou par inadvertance

[25] Le silence du législateur n'indique pas toujours une intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés. Dans certains cas, il peut y avoir une autre explication quant à savoir pourquoi le législateur

a mentionné expressément certains éléments et n'a rien dit au sujet d'autres éléments [voir la note 10 à la fin du document]. En voici quelques exemples [voir la note 11 à la fin du document] :

-- Il se peut que le législateur ait voulu souligner l'importance des éléments mentionnés ou, par excès de prudence, veiller à ce que les éléments mentionnés ne soient pas négligés [voir la note 12 à la fin du document]. La mention de certains éléments n'entraîne pas l'exclusion d'autres éléments.

-- La mention expresse d'une chose peut être nécessaire ou appropriée dans un contexte, mais inutile ou inappropriée dans un autre contexte [voir la note 13 à la fin du document].

-- Dans certains contextes, il est plus exact de dire que, puisqu'une chose n'a pas été expressément exclue, elle peut être réputée incluse [voir la note 14 à la fin du document].

[26] En l'espèce, le défaut de mentionner les responsabilités pourrait s'expliquer par ce qui suit :

-- Le Comité des règles en matière de droit de la famille voulait que la règle 4 (7) confère des pouvoirs, son objectif étant de mettre l'accent sur le fait que, même si l'enfant n'est pas partie à l'instance, il devrait avoir les mêmes droits qu'une partie. Cette mention des droits et le silence au sujet des obligations ne veulent pas nécessairement dire que l'avocat des enfants ne doit pas avoir de responsabilités correspondantes.

-- Selon le Comité des règles en matière de droit de la famille, le mot « responsabilités » était nécessairement implicite dans le mot « droits » qui figurait déjà dans la règle [voir la note 15 à la fin du document]. Il pourrait revenir aux tribunaux d'interpréter ainsi la règle 4 (7), conformément au principe de common law selon lequel les droits sont accompagnés de responsabilités correspondantes [voir la note 16 à la fin du document].

-- Aucune disposition des règles ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'indique que l'avocat des enfants ne doit pas avoir les responsabilités d'une partie dans une instance portant sur la protection de l'enfant. Puisque les responsabilités n'ont pas été expressément exclues, elles peuvent être réputées incluses.

[27] De par leur nature même, les deux projets d'ordonnance standard renvoyant la nomination à l'avocat des enfants ou nommant l'avocat des enfants, soit en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, soit aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, reconnaissent la compétence inhérente des tribunaux d'établir les paramètres de la participation de l'avocat des enfants. Les ordonnances rédigées par le Bureau de l'avocat des enfants visent à préciser les droits en vertu des règles, mais aucune obligation correspondante.

[28] Le libellé des règles et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui précise que les enfants ne sont pas des parties, ne signifie pas que le représentant judiciaire est soustrait aux obligations prévues par les *Règles en matière de droit de la famille*.

3.4 : Pouvoir des tribunaux de compléter la législation

[29] Bien que les tribunaux n'aient aucune compétence générale de légiférer, le juge peut introduire des termes qu'il estime être nécessairement sous-entendus par ceux qui se trouvent déjà dans la loi, afin d'[TRADUCTION] « empêcher qu'une disposition soit incompréhensible, absurde ou totalement déraisonnable, inapplicable, ou totalement incompatible avec le reste de la loi » [voir la note 17 à la fin

du document]. Afin de compléter une loi trop limitative ou de combler des lacunes lorsque les circonstances le justifient, les tribunaux peuvent invoquer la common law et, notamment, leur compétence inhérente [voir la note 18 à la fin du document].

[30] Encore une fois, en ce qui concerne le projet d'ordonnance standard préparé par le Bureau de l'avocat des enfants, celui-ci même reconnaît la nécessité d'inclure dans une ordonnance les droits qu'il acquiert lors de sa nomination.

[31] Les projets d'ordonnance ne sont pas exigés par une loi ni par les règles.

3.4 a) : Compétence inhérente des tribunaux à l'égard des questions de procédure

[32] Plusieurs causes [voir la note 19 à la fin du document] citent Sir Jack I.H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » [voir la note 20 à la fin du document] comme autorité en la matière. Sir Jack a défini la compétence inhérente comme suit [voir la note 21 à la fin du document] :

[TRADUCTION] [...] la compétence inhérente du tribunal peut être définie comme une réserve ou un fonds de pouvoirs, ou une source résiduelle de pouvoirs, auquel le tribunal peut faire appel au besoin lorsqu'il est juste ou équitable de le faire et, en particulier, pour veiller à l'application régulière de la loi, empêcher les abus, garantir un procès équitable aux parties et rendre justice.

[33] En ce qui concerne la compétence inhérente du tribunal vis-à-vis des règles, il a été souligné ce qui suit :

-- [TRADUCTION] La compétence inhérente du tribunal peut être exercée dans toute situation donnée, malgré l'existence de règles de procédure régissant une telle situation. En règle générale, les pouvoirs conférés par les règles de procédure s'ajoutent aux pouvoirs découlant de la compétence inhérente du tribunal. Ils ne les remplacent pas. Ces deux pouvoirs sont généralement cumulatifs et ne s'excluent pas l'un l'autre. Par conséquent, dans une situation donnée, le tribunal est en mesure d'agir en vertu de l'un ou l'autre de ces pouvoirs, ou des deux [voir la note 22 à la fin du document].

-- Mais évidemment, la création d'organismes de réglementation, comme le Comité des règles de la Cour suprême, n'a pas détruit ni épuisé, mais seulement réglementé dans une certaine mesure, la compétence inhérente du tribunal de régir sa procédure, qui continue à se développer et à être exercée à grande échelle sous forme de ce qu'on appelle des directives de pratique. Par ce moyen, chaque direction de la Cour suprême vise à régir sa procédure dans les domaines de procédure qui ne sont pas directement régis par les règles de procédure [voir la note 23 à la fin du document].

-- Lorsque le Comité des règles a été créé par la loi et que le pouvoir des juges en chef de publier des directives de pratique a été reconnu par la loi, les juges de la Cour supérieure n'ont pas pour autant été privés de leur compétence inhérente de régir les instances judiciaires. Tout cadre législatif traitant de la réglementation des instances judiciaires, que ce soit au moyen de règles ou de directives de pratique, ne remplace pas la compétence inhérente du tribunal, sauf si l'exercice de cette compétence contrevient à une loi. Selon cette interprétation, si les règles ou les directives de pratique sont silencieuses au sujet d'une question, le tribunal peut faire des déclarations générales sur la question. En fait, le tribunal peut encore faire une déclaration générale qui complète une règle ou une directive de pratique existante, pourvu qu'elle ne contredise pas la règle ou la directive de pratique [voir la note 24 à la fin du document].

-- Par conséquent et non paradoxalement, il est aussi juste de dire que la compétence inhérente peut servir à compléter une règle valable de la Cour suprême, mais non à établir une procédure qui est contraire à cette règle ou incompatible avec celle-ci [voir la note 25 à la fin du document].

[34] La compétence inhérente des tribunaux n'est pas illimitée et il serait inapproprié que le tribunal ait recours à sa compétence inhérente pour contredire expressément les règles ou les directives. Je suis convaincu que le tribunal conserve la compétence inhérente de régir les questions de procédure et peut compléter les règles, pourvu que celles-ci ne soient pas contredites. La règle 1 (7) des *Règles en matière de droit de la famille* prévoit ce qui suit :

1(7) Silence des règles -- Si les présentes règles ne traitent pas d'une question adéquatement, le tribunal peut donner des directives, et la pratique est décidée par analogie avec les présentes règles, par recours à la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la loi régissant la cause et, si le tribunal le juge approprié, par recours aux Règles de procédure civile.

[35] En l'espèce, le tribunal est compétent pour compléter la règle 4 (7) en y ajoutant le mot « responsabilités ».

[36] Le silence de la règle 4 (7) au sujet des responsabilités n'indique pas une intention voulant que l'avocat des enfants n'ait pas les responsabilités d'une partie en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*.

3.4 b) : Common law – les droits sont accompagnés de responsabilités

[37] Le principe général de common law veut que les droits soient accompagnés de responsabilités :

-- dans *Madonia v. Mulder*, en commentant le droit des plaideurs de faire valoir leur cause en justice, la protonotaire Carol A. Albert a déclaré que [TRADUCTION] « les droits sont accompagnés de responsabilités » [voir la note 26 à la fin du document];

-- dans *Mans v. State Farm Mutual Insurance Co.*, le juge Joseph W. Quinn a indiqué que [TRADUCTION] « le rôle d'avocat inscrit au dossier est assorti à la fois de droits et de responsabilités » [voir la note 27 à la fin du document];

-- dans *Nolan v. Canada (Attorney General)*, le juge Quinn a accordé le statut d'intervenant aux sociétés requérantes, [TRADUCTION] « avec tous les droits et responsabilités connexes des parties » [voir la note 28 à la fin du document];

-- dans *Children's Aid Society of St. Thomas (City) and Elgin (County) v. L.S.*, le juge Schnall a décidé que, pour que l'avocat des enfants jouisse de tous les avantages accordés aux véritables parties sur le plan de la procédure, il doit aussi assumer toutes les responsabilités en matière de procédure qui incombent aux avocats des véritables parties [voir la note 29 à la fin du document]. Le juge Schnall a ajouté que l'avocat des enfants devrait se comporter comme un avocat du secteur privé envers les autres avocats dans l'affaire et envers le tribunal [voir la note 30 à la fin du document].

[38] Si les droits – mais pas les responsabilités – d'une partie étaient accordés à l'avocat des enfants, cela violerait un principe de common law fondé sur le sens de ce qui est raisonnable et équitable.

3.5 : Est-ce que le fait que les *Règles en matière de droit de la famille* établissent une distinction entre les « parties » et les « personnes » signifie qu'en tant que tiers, l'avocat des enfants n'est pas assujéti aux règles qui traitent des responsabilités des parties?

3.5 a) : Différents mots, un sens différent

[39] Les règles mentionnent l'avocat des enfants, notamment les règles 8 (6), 8 (7), 8 (8) et 8 (9).

[40] La règle 14 permet à une personne ou à une partie de présenter une motion et la règle 14 (3) définit les parties à la motion :

14 (3) Parties à la motion -- La personne que concerne une motion, mais aux fins de celle-ci uniquement, est également partie à la motion, mais non l'enfant que concerne une motion portant sur la garde, le droit de visite, la protection, l'adoption ou les aliments.

[41] L'avocat des enfants admet qu'il a des responsabilités en vertu des règles. Cependant, il soutient qu'il n'est pas assujéti aux règles traitant des responsabilités des parties. Une lecture attentive des *Règles en matière de droit de la famille* révèle que certaines règles mentionnent des parties, d'autres traitent de personnes, tandis que d'autres encore sont formulées de façon générique et ne mentionnent ni des parties ni des personnes. Dans ses observations, l'avocat des enfants a cité la règle 3 à titre d'exemple (C'est moi qui souligne.) :

3 (5) **Ordonnance de prolongation ou d'abrégement d'un délai** -- Le tribunal peut rendre une ordonnance prolongeant ou abrégeant tout délai fixé dans les présentes règles ou dans une ordonnance. Toutefois, il ne peut prolonger un délai fixé au paragraphe 33 (1) (calendrier des causes portant sur la protection d'un enfant) que si l'intérêt véritable de l'enfant l'exige.

(6) **Consentement écrit à la modification d'un délai** -- Les parties peuvent, par consentement écrit, modifier tout délai fixé dans les présentes règles. Toutefois, elles ne peuvent modifier un délai fixé à l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 14 (11) e) (confirmation de motion);
- b) les paragraphes 17 (14) et (14.1) (confirmation de la conférence, mémoires produits en retard);
- c) le paragraphe 33 (1) (calendrier des causes portant sur la protection d'un enfant);
- d) la règle 39 (gestion des causes portées devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice);
- e) la règle 40 (gestion des causes portées devant la Cour de justice de l'Ontario).

(7) **Refus par le greffe des documents présentés en retard** -- Le personnel du greffe refuse d'accepter tout document dont une personne demande le dépôt après :

- a) soit le délai fixé dans les présentes règles;
- b) soit le délai ultérieur fixé dans un consentement mentionné au paragraphe (6), dans une loi qui s'applique à la cause ou dans une ordonnance du tribunal.

[42] Il semble que le libellé de la règle 3 (5) soit générique; la règle 3 (6) traite de parties, tandis que la règle 3 (7) mentionne des personnes. Est-ce que cela signifie que les mots « parties » et « personnes » ont des sens différents? Il existe une présomption de cohérence selon laquelle [TRADUCTION] « le législateur s'exprime avec soin et uniformité de sorte que, dans une loi ou un autre texte législatif, les mêmes modèles d'expression ont la même signification et les modèles différents revêtent des sens différents » [voir la note 31 à la fin du document]. Dans *Jabel Image Concepts Inc. v. Canada*, le juge d'appel Brian D. Malone a déclaré ce qui suit [voir la note 32 à la fin du document] :

[TRADUCTION]

Lorsqu'une loi emploie des mots différents pour traiter d'un même sujet, un tel choix du législateur doit être considéré comme intentionnel et révélateur d'un changement de sens ou d'un sens différent.

[43] Par conséquent, il faut tenir pour acquis que les mots « personnes » et « parties » ont des sens différents. L'avocat des enfants soutient que les règles génériques et les règles traitant des « personnes » visent à la fois les parties et les tiers, tandis que les règles traitant des « parties » ne visent que les parties. À première vue, cette observation semble raisonnable. Après examen des règles, il semble que des termes précis aient été délibérément choisis pour s'assurer que les règles traitant des « parties » renvoient logiquement aux situations ne mettant en cause que des parties, alors que les règles traitant des « personnes » renvoient aux circonstances dans lesquelles l'objet de la règle ne peut être une partie.

[44] Cependant, cette différence de libellé n'est pas nécessairement pertinente au regard de la question actuelle de savoir si les règles traitant des responsabilités des parties s'appliquent à l'avocat des enfants. La véritable question est de savoir si l'avocat des enfants devrait avoir les responsabilités d'une partie de la même manière qu'il a les droits d'une partie. La règle 4 (7) prévoit que l'enfant a les droits d'une partie :

-- puisque la règle 4 (7) prévoit que l'enfant a les droits d'une partie, les règles traitant des droits des parties s'appliquent à l'avocat des enfants;

-- de même, s'il est accepté que les responsabilités devraient être incorporées à la règle 4 (7), les règles traitant des obligations des parties devraient alors s'appliquer à l'avocat des enfants.

[45] Cette conclusion est étayée par la common law actuelle et par un examen des conséquences absurdes qui pourraient résulter d'une décision portant que l'avocat des enfants a des droits, mais sans aucune responsabilité.

3.5 b) : L'avocat des enfants a l'obligation de promouvoir l'objectif premier.

[46] L'objectif premier des règles est énoncé à la règle 2, qui prévoit ce qui suit :

2 (2) **Objectif premier** -- L'objectif premier des présentes règles est de permettre au tribunal de traiter les causes équitablement.

(3) **Traitement équitable des causes** -- Le traitement équitable d'une cause s'entend notamment de ce qui suit :

a) veiller à ce que la procédure soit équitable envers toutes les parties;

b) réduire les frais et les délais;

c) traiter la cause selon des modalités qui tiennent compte de son importance et de son degré de complexité;

d) allouer les ressources judiciaires appropriées à la cause tout en tenant compte de la nécessité d'allouer des ressources aux autres causes.

(4) Obligation de promouvoir l'objectif premier -- Le tribunal est tenu d'appliquer les présentes règles en vue de promouvoir l'objectif premier, et les parties et leurs avocats sont tenus de l'aider à promouvoir cet objectif.

[47] Les règles 2 (2) à 2 (4) doivent s'appliquer à l'avocat des enfants.

3.5 c) : Conséquences -- absurdité

[48] Lorsque le tribunal est appelé à interpréter une loi, il ne se livre pas à un exercice théorique, mais à une pratique qui a une incidence sur le bien-être des particuliers et des collectivités [voir la note 33 à la fin du document]. Voilà pourquoi [TRADUCTION] « les tribunaux veulent savoir quelles seront les conséquences et juger si elles sont acceptables » [voir la note 34 à la fin du document]. L'analyse commence par la présomption contre l'absurdité, qui comprend la proposition selon laquelle le législateur ne veut pas que la loi ait des conséquences absurdes [voir la note 35 à la fin du document] :

-- Comme l'on peut présumer que le législateur ne cherche pas à créer par ses lois des résultats injustes ou inéquitables, il faut adopter les interprétations judiciaires qui permettent d'éviter de tels résultats [voir la note 36 à la fin du document].

-- Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes [voir la note 37 à la fin du document].

-- Bien que je reconnaisse que le législateur peut légiférer de façon illogique s'il le désire, je suis d'avis que les tribunaux ne devraient pas s'empressez de supposer qu'il a eu cette intention. En l'absence d'une indication claire du contraire, les tribunaux doivent imputer une intention rationnelle au législateur [voir la note 38 à la fin du document].

[49] Les juges évaluent les conséquences au regard d'un éventail de considérations :

-- les normes de rationalité, comme la cohérence logique et la consistance interne;

-- les normes de common law, comme la primauté du droit;

-- les normes communautaires partagées, comme le caractère raisonnable et l'équité [voir la note 39 à la fin du document].

[50] Voici certaines des catégories d'absurdité actuellement reconnues :

-- les interprétations qui tendent à contrecarrer l'objet de la loi ou l'application du cadre législatif [voir la note 40 à la fin du document];

-- les interprétations qui créent de la confusion ou des incohérences ou qui minent le fonctionnement efficace d'un régime [voir la note 41 à la fin du document];

-- les interprétations qui permettraient d'éviter facilement la loi ou d'abuser de celle-ci [voir la note 42 à la fin du document];

-- les interprétations qui sont contraires à la conception qu'a le tribunal de ce qui est juste, bon ou sensé [voir la note 43 à la fin du document].

[51] Si les observations de l'avocat des enfants étaient acceptées, il en résulterait les conséquences absurdes suivantes :

-- Il y aurait de la confusion et des incohérences. L'avocat des enfants serait tenu de respecter certaines règles, mais pas d'autres. Par exemple, l'avocat des enfants devrait peut-être déposer ses documents à temps en vertu de la règle 3 (7), mais ne serait pas tenu d'admettre des faits (règle 22).

-- L'objectif premier des règles serait contrecarré. L'objectif premier des règles est de traiter les causes équitablement : règle 2 (2). Cet objectif vise notamment à veiller à ce que la procédure soit équitable envers toutes les parties, à réduire les frais et les délais, à traiter la cause selon des modalités qui tiennent compte de son importance et de son degré de complexité et à allouer les ressources judiciaires appropriées à la cause tout en tenant compte de la nécessité d'allouer des ressources aux autres causes : règle 2 (3). On peut supposer que toutes les règles visent à garantir la réalisation de l'objectif premier. Celui-ci serait contrecarré si l'on permettait à l'avocat des enfants de participer comme plaideur avec tous les droits connexes des parties mais sans aucune responsabilité. Prenons, par exemple, le refus de l'avocat des enfants d'admettre des faits parce que la règle 22 ne traite que des parties. En cas d'un tel refus, la bande pourrait être obligée de prouver des faits inutiles au procès et de gaspiller à cette fin des ressources, du temps et de l'argent, ce qui contrecarrerait l'objectif de célérité.

-- Une ordonnance sur les dépens rendue contre l'avocat des enfants en vertu de la règle 24 serait incompatible avec la compétence du tribunal [voir la note 44 à la fin du document]. Ceux dont la conduite va à l'encontre de l'objectif premier, y compris l'avocat des enfants, seront assujettis à des dépens [voir la note 45 à la fin du document]. Les règles visent à fournir un cadre pour la réalisation de l'objectif premier. Par conséquent, il serait étrange que l'avocat des enfants ne soit pas tenu de se conformer aux règles traitant des obligations et que des dépens soient ensuite adjugés contre lui à la fin de la procédure.

-- Les parents d'accueil pourraient peut-être refuser eux aussi de se conformer aux règles traitant des obligations des parties. La Cour examine actuellement, entre autres choses, la requête en révision de statut présentée par la bande en vertu de la partie III (Protection de l'enfance). Selon le paragraphe 39 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'avocat des enfants n'est pas partie aux instances portant sur la protection de l'enfant. Cependant, d'après la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les parents d'accueil eux non plus ne sont pas des parties, bien qu'ils soient des requérants dans le cadre des instances qui ont été introduites et qu'ils demandent des ordonnances au tribunal. Tout comme la règle 4 (7) qui habilite l'avocat des enfants à participer à l'instance en tant que partie, le paragraphe 39 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* traite du droit de participer des parents d'accueil :

39 (3) Droit de participer -- Quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, a pris constamment soin de l'enfant pendant les six mois qui précèdent l'audience :

- a) a droit au même avis d'instance qu'une partie;
- b) peut être présent à l'audience;
- c) peut être représenté par un procureur;
- d) peut présenter des observations au tribunal.

Il ne participe pas davantage à l'audience sans l'autorisation du tribunal.

[52] Le paragraphe 39 (3) traite des droits des parents d'accueil mais ne dit rien au sujet des obligations. Par conséquent, les parents d'accueil pourraient présenter le même argument que l'avocat des enfants. Vu la portée de la participation des parents d'accueil à l'instance en l'espèce, il est peu probable qu'une telle interprétation des règles ait été souhaitée par le comité des règles.

[53] J'en suis arrivé à la conclusion que l'avocat des enfants a l'obligation de se conformer à la demande d'admission de faits de la bande conformément à la règle 22, de produire un affidavit de documents conformément à la règle 19 et de se conformer à toutes les règles qui traitent des responsabilités des parties. Le Bureau de l'avocat des enfants disposera d'un délai de 30 jours pour se conformer aux règles 19 et 22. La société d'aide à l'enfance, la bande et les parents d'accueil devront tous fournir un ou des affidavits de documents dans un délai de 30 jours.

[54] Je reconnais que l'avocat des enfants peut, par nécessité, ne pas être dans la même position que la société d'aide à l'enfance ou d'autres parties dans la présente instance, et qu'il est possible qu'il doive être soustrait à l'application de certaines règles. Il semblerait approprié que le comité des règles traite des responsabilités de l'avocat des enfants en vertu des règles, mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, tant que le comité des règles ne l'a pas fait, sauf mention expresse d'un requérant ou d'un intimé, l'avocat des enfants doit se conformer aux règles, comme je l'ai indiqué. Si le résultat de la conformité aux règles s'avérait incompatible avec mes motifs énoncés aux présentes, je serais disposé à statuer sur toute exemption ou directive spécifique demandée par le Bureau de l'avocat des enfants, les parents d'accueil, la bande ou la société d'aide à l'enfance.

Ordonnance rendue en ce sens.

Notes

1. *Children's Aid Society of Bruce (County) v. T.R.* (2000), 111 A.C.W.S. (3d) 511, [2000] O.J. n° 5645, 2000 CarswellOnt 5457 (C.J.), au par. 13.
2. (2004), 2004 CanLII 19361 (ON CJ), 128 A.C.W.S. (3d) 888, [2004] O.J. n° 289, 2004 CarswellOnt 390 (C.J.).
3. Ruth Sullivan, éd., *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Markham, Ont. : Butterworths, 2002) à la p. 187. Voir également *Re Medical Centre Apartments Ltd. v. Winnipeg (City)* (1969), 1969 CanLII 864 (MB CA), 3 D.L.R. (3d) 525 (MB CA); *R. v. Hunter*, 2000 BCCA 363, 139 B.C.A.C. 315, 227 W.A.C. 315, 145 C.C.C. (3d) 528, [2000] B.C.J. 1145 (C.A.). Selon une convention de communication de base, l'interlocuteur dit tout ce qui est nécessaire, sans plus, pour que ses paroles aient l'effet voulu : Paul Grice, *Studies in the Way of Words* (Cambridge : Harvard University Press, 1989) à la p. 26.

4. *Turgeon v. Dominion Bank*, 1929 CanLII 47 (CSC), [1930] S.C.R. 67, [1929] 4 D.L.R. 1028, 11 C.B.R. 205, aux pp. 70-71 des S.C.R. Voir également Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3^e éd. (Montréal : Carswell, 1991), à la p. 337 : « Si le raisonnement a contrario, en particulier sous sa forme *expressio unius est exclusio alterius*, est fréquemment employé, il est également l'un des arguments interprétatifs les plus sujets à caution. Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, déclaré qu'il était un instrument peu fiable et, en pratique, c'est [...] un argument qui est très souvent écarté. » : Sullivan, *supra*, aux pp. 192-93.

5. « En exprimant une chose, on en exclut une autre. »

6. Sullivan, *supra*, à la p. 136. Voir également *Newman v. Grand Trunk R.W. Co.* (1910), 20 O.L.R. 285, [1910] O.J. n° 78 (H.C.), aux pp. 287-89; *conf.* à (1910), 21 O.L.R. 72, [1910] O.J. n° 106 (C. div.); *R. v. Charterways Transportation Ltd.* (1981), 1981 CanLII 1951 (ON SC), 32 O.R. (2d) 719, 123 D.L.R. (3d) 159, 60 C.C.C. (2d) 510, 57 C.P.R. (2d) 230 (H.C.), *conf.* par (1982), 1982 CanLII 2174 (ON CA), 40 O.R. (2d) 86, 138 D.L.R. (3d) 690, 69 C.C.C. (2d) 94, 67 C.P.R. (2d) 188 (O.N. C.A.); *Stock v. Frank Jones (Tipton) Ltd.*, [1978] 1 All E.R. 948, [1978] 1 W.L.R. 231, [1978] I.C.R. 347 (H.L.) à la p. 231.

7. John Bell et Sir George Engle, *Cross on Statutory Interpretation*, 2^e éd. (London : Butterworths, 1987), à la p. 111.

8. Sullivan, *supra*, à la p. 136.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.* à la p. 192.

11. *Ibid.* aux pp. 192-93.

12. Voir, par exemple, *R. c. Shubley*, 1990 CanLII 149 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 3, 104 N.R. 81, 37 O.A.C. 63, 65 D.L.R. (4th) 193, 46 C.R.R. 104, 42 Admin. L.R. 118, 52 C.C.C. (3d) 481, 74 C.R. (3d) 1, [1990] S.C.J. n° 1, à la p. 8 C.R.; *Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui*, 1977 CanLII 4 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 118, 14 N.R. 285, 74 D.L.R. (3d) 1, 33 C.C.C. (2d) 366, à la p. 130 R.C.S.

13. Voir, par exemple, *British Columbia Telephone Co. v. Canada (Minister of National Revenue)* (1991), 46 F.T.R. 94, [1991] 1 C.T.C. 482, 91 D.T.C. 5342, [1991] F.C.J. n° 340 (T.D.), aux pp. 105-06 F.T.R.; *conf.* à (1992), 139 N.R. 211, [1992] 1 C.T.C. 26, 92 D.T.C. 6129, [1992] F.C.J. n° 27 (C.A.). Également, dans *Dersch c. Canada (Procureur général)*, 1990 CanLII 3820 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 1505, 116 N.R. 340, 51 B.C.L.R. (2d) 145, [1991] 1 W.W.R. 231, 43 O.A.C. 256, 36 Q.A.C. 258, 77 D.L.R. (4th) 473, 50 C.R.R. 272, 60 C.C.C. (3d) 132, 80 C.R. (3d) 299, [1990] S.C.J. n° 113, la question était de savoir si l'accusé avait le droit d'avoir accès à un soi-disant paquet scellé contenant la preuve utilisée pour accorder l'autorisation d'écoute électronique. Selon une série de décisions, puisque le *Code criminel* ne contenait aucune disposition expresse autorisant l'accès au paquet (alors que la loi américaine avait une disposition en ce sens), le législateur n'avait voulu accorder aucun droit d'accès. Ce raisonnement a été rejeté par la Cour suprême du Canada. Celle-ci a déclaré que, tandis que le législateur américain avait voulu codifier dans la loi [TRADUCTION] « des dispositions précises visant à protéger divers intérêts touchés, le législateur [canadien] s'est contenté de laisser une telle protection entre les mains de la magistrature », précité, à la p. 1512 R.C.S., aux pp. 479-80 D.L.R. Par conséquent, le défaut de suivre la tendance

américaine ne s'expliquait pas par une intention d'exclure des droits prévus dans la loi américaine, mais par l'intention d'adopter un autre mécanisme de réglementation.

14. *British Columbia Telephone Co. v. Canada (Minister of National Revenue)*, supra, aux pp. 106-07 F.T.R.

15. Bell et Engle, supra, à la p. 96.

16. Ci-dessous, notes 26-30.

17. Ibid. Voir aussi, par exemple, *Deria v. General Council of British Shipping*, [1986] 1 W.L.R. 1207, [1986] I.C.R. 172, [1986] I.R.L.R. 108 (C.A.), dans lequel quatre mots ont été introduits dans le libellé du paragraphe 8(1) de la Race Relations Act, 1976 afin d'éviter un résultat qui aurait été contraire au sens ordinaire du reste de la loi. Voir aussi *Salmon v. Duncombe* (1886), 11 App. Cas. 627, 55 L.J.P.C. 69, 55 L.T. 446 (C.P.), à la p. 635, dans lequel le comité judiciaire du Conseil privé a fait fi des neuf derniers mots de l'art. 1 de la Naval Ordinance of 1856 et a plutôt implicitement inséré des termes qui permettraient d'aligner cet article sur le droit anglais en vigueur. Pour justifier cette façon de faire, lord Hobhouse a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « il est très insatisfaisant d'être contraint d'interpréter une loi de cette manière, mais il est beaucoup plus insatisfaisant de la priver totalement de sens. »

18. Sullivan, supra, à la p. 139.

19. Voir, par exemple, *R. v. Unnamed Person* (1985), 1985 CanLII 3501 (ON CA), 10 O.A.C. 305, 20 C.R.R. 188, 22 C.C.C. (3d) 284, [1985] O.J. n° 189 (C.A.); *British Columbia Government Employees' Union c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1988 CanLII 3 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 214, 87 N.R. 241, 31 B.C.L.R. (2d) 273, [1988] 6 W.W.R. 577, 71 Nfld. & P.E.I.R. 93, 220 A.P.R. 93, 53 D.L.R. (4th) 1, 30 C.P.C. (2d) 221, 44 C.C.C. (3d) 289, [1988] S.C.J. n° 76; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, 1995 CanLII 57 (CSC), [1995] 4 S.C.R. 725, 191 N.R. 260, 68 B.C.A.C. 161, 14 B.C.L.R. (3d) 122, [1996] 2 W.W.R. 1, 112 W.A.C. 161, 130 D.L.R. (4th) 385, 33 C.R.R. (2d) 123, 103 C.C.C. (3d) 225, 44 C.R. (4th) 277, [1995] S.C.J. n° 101; *Taylor v. Attorney General*, [1975] 2 N.Z.L.R. 675 (C.A.); *Bass v. McNally*, 2003 NLCA 15, 223 Nfld. & P.E.I.R. 322, 36 B.L.R. (3d) 142, 35 C.P.C. (5th) 219, [2003] N.J. n° 84 (CA T.-N. et Lab.); *Clarke v. Clarke* (2002), 32 R.F.L. (5th) 282, [2002] O.T.C. 611, [2002] O.J. n° 3223 (C.S.).

20. (1970), 23 Curr. Legal Probs. 23.

21. Ibid. à la p. 51.

22. Ibid. à la p. 25.

23. Ibid. à la p. 34.

24. *Clarke v. Clarke*, supra, à la p. 57.

25. M. S. Dockray, « The Inherent Jurisdiction » (1997), 113 L.Q.R. 128. Cet article met à jour l'analyse de Sir Jacob, de manière à tenir compte du changement d'utilisation de la compétence inhérente que M^{me} M.S. Dockray a observé au fil du temps en Angleterre et au pays de Galles. Voir également *Langley v. North West Water Authority*, [1991] 3 All E.R. 610, [1991] 1 W.L.R. 697, [1991] E.W.J. n° 1498 (C.A.), à la p. 709 W.L.R.; *Moore v. Assignment Courier Ltd.*, [1977] 2 All E.R. 842, [1977] 1 W.L.R. 638 (C.A.), à la p. 645 W.L.R.; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254, [1964] 2 All E.R. 401, [1964] 2

W.L.R. 1145, 48 Cr. App. Rep. 183 (H.L.), à la p. 1346 A.C. (Lord Devlin); *R. v. Leicester Justices, ex parte Barrow*, [1991] 2 Q.B. 260, [1991] 3 All E.R. 935, [1991] 3 W.L.R. 368 (C.A.); *Chief Adjudication Officer v. Foster*, [1992] 1 Q.B. 31, [1991] 3 All E.R. 846, [1991] 3 W.L.R. 473, [1991] E.W.J. n° 1572 (C.A.).

26. (2001), 104 A.C.W.S. (3d) 476, [2001] O.J. n° 1326 (C.S.), au par. 52.

27. (1997), 26 O.T.C. 394, [1997] O.J. n° 850 (Div. gén.), au par. 2.

28. (1997), 14 C.P.C. (4th) 314, 39 O.T.C. 205, [1997] O.J. n° 3361 (Div. gén.), au par. 16.

29. *Supra*, note 2, aux paras. 50-51.

30. *Ibid.*, au par. 60.

31. Sullivan, *supra*, à la p. 162.

32. (2000), 257 N.R. 193, [2000] G.S.T.C. 45, [2000] F.C.J. n° 894 (C.A.), au par. 12 N.R. Voir également *R. c. Schwartz*, 1976 CanLII 165 (CSC), [1977] 1 R.C.S. 673, 8 N.R. 585, 67 D.L.R. (3d) 716, 29 C.C.C. (2d) 1, 34 C.R.N.S. 138, aux pp. 677-90 R.C.S., dans lequel le juge Brian Dickson, dissident, a soutenu que le mot « mauvais » figurant au paragraphe 16(1) du *Code criminel* voulait dire « moralement mauvais » et non « illégal », parce que le terme « illégal » était employé ailleurs dans le *Code* pour exprimer la notion d'illégalité; approuvé par le juge en chef Antonio Lamer au nom de la Cour à la majorité dans *R. c. Chaulk*, 1990 CanLII 34 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1303, 119 N.R. 161, 69 Man. R. (2d) 161, [1991] 2 W.W.R. 385, 1 C.R.R. (2d) 1, 62 C.C.C. (3d) 193, 2 C.R. (4th) 1, [1990] S.C.J. n° 139, aux pp. 39-41 C.R. Voir également *R. c. Frank*, 1977 CanLII 152 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 95, 15 N.R. 487, 4 A.R. 271, [1977] 4 W.W.R. 294, 75 D.L.R. (3d) 481, 9 C.N.L.C. 532, 34 C.C.C. (2d) 209, à la p. 101 R.C.S., juge Brian Dickson, lequel a conclu que les expressions « Indiens de la province » et « Indiens dans les limites de la province » ne renvoyaient pas au même groupe, en raison de l'utilisation d'un libellé différent; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, 1990 CanLII 117 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 85, 110 N.R. 241, 67 Man. R. (2d) 81, [1990] 5 W.W.R. 97, 71 D.L.R. (4th) 193, [1990] 3 C.N.L.R. 46, 3 T.C.T. 5219, [1990] S.C.J. n° 63, à la p. 123 R.C.S., dans lequel le juge Gerald V. La Forest a conclu que « Sa Majesté du chef d'une province » et « Sa Majesté » avaient des sens différents; *R. c. Barnier*, 1980 CanLII 184 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1124, 31 N.R. 273, [1980] 2 W.W.R. 659, 109 D.L.R. (3d) 257, 51 C.C.C. (2d) 193, 13 C.R. (3d) 129, 19 C.R. (3d) 371, aux pp. 1135-36 R.C.S., le juge Willard Z. Estey, dans lequel la Cour a conclu que les mots « juger » et « savoir » figurant au par. 16(2) du *Code criminel* n'avaient pas la même signification; Sullivan, *supra*, à la p. 164.

33. Sullivan, *supra*, à la p. 235.

34. *Ibid.*

35. *Ibid.*, à la p. 236.

36. *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, 1995 CanLII 112 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 1031, 183 N.R. 325, 82 O.A.C. 243, 125 D.L.R. (4th) 385, 30 C.R.R. (2d) 252, 17 C.E.L.R. (N.S.) 129, 99 C.C.C. (3d) 97, 41 C.R. (4th) 147, [1995] S.C.J. n° 62, at para. 65 (le juge Charles D. Gonthier).

37. *Re Rizzo and Rizzo Shoes Ltd.*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, 221 N.R. 241, 36 O.R. (3d) 418, 106 O.A.C. 1, 154 D.L.R. (193), 50 C.B.R. (3d) 163, 33 C.C.E.L. (2d) 173, [1998] S.C.J. n° 2, à la p. 43 R.C.S. (le juge Frank Iacobucci).

38. *R. c. McIntosh*, 1995 CanLII 124 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 686, 178 N.R. 161, 21 O.R. (3d) 797, 79 O.A.C. 81, 95 C.C.C. (3d) 481, 36 C.R. (4th) 171, [1995] S.C.J. n° 16, à la p. 722 R.C.S. (la juge Beverley McLachlin), du jugement dissident des juges McLachlin, Gerald V. La Forest, Claire L'Heureux-Dubé et Charles D. Gonthier.

39. Sullivan, *supra*, à la p. 240.

40. *Ibid.*, aux pp. 243-44. Voir également *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, 2000 SCC 5, 249 N.R. 201, 142 Man. R. (2d) 161, [2000] 4 W.W.R. 21, 212 W.A.C. 161, 182 D.L.R. (4th) 1, 140 C.C.C. (3d) 449, 30 C.R. (5th) 1, 49 M.V.R. (3d) 163, [2000] S.C.J. n° 6.

41. Sullivan, *supra*, à la p. 247. Voir également *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 1991 CanLII 88 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 614, 123 N.R. 161, 80 D.L.R. (4th) 520, 48 Admin. L.R. 161, [1991] S.C.J. n° 19.

42. Sullivan, *supra*, à la p. 250. Voir, par exemple, *Machtiger c. HOJ Industries Ltd.*, 1992 CanLII 102 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 986, 136 N.R. 40, 53 O.A.C. 200, 91 D.L.R. (4th) 491, 40 C.C.E.L. 1, [1992] S.C.J. n° 41, à la p. 1005 S.C.R., le juge Frank Iacobucci : « Vu cette tentative, délibérée ou non, de la part de l'employeur de contrecarrer l'intention du législateur, on aurait tort de lui permettre de se prévaloir de dispositions législatives destinées à protéger les employés et de dénier en conséquence à ces derniers le droit (...) que leur reconnaît la common law. » Voir également *Ministre du Revenu national c. Crown Forest Industries*, 1995 CanLII 103 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 802, 183 N.R. 124, 125 D.L.R. (4th) 485, [1995] 2 C.T.C. 64, 95 D.T.C. 5389, [1995] S.C.J. n° 56, aux pp. 826-27 R.C.S.

43. *Ibid.*, à la p. 251. Voir, par exemple, *Grini v. Grini* (1969), 1969 CanLII 784 (MB QB), 68 W.W.R. 591, 5 D.L.R. (3d) 640, 1 R.F.L. 255 (MB QB); *R. c. McCraw*, 1991 CanLII 29 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 72, 128 N.R. 299, 49 O.A.C. 47, 66 C.C.C. (3d) 517, 7 C.R. (4th) 314, [1991] S.C.J. n° 69; *Skoke-Graham c. R.*, 1985 CanLII 60 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 106, 57 N.R. 321, 67 N.S.R. (2d) 181, 155 A.P.R. 181, 16 D.L.R. (4th) 321, 17 C.C.C. (3d) 289, 44 C.R. (3d) 289, [1985] S.C.J. n° 6, à la p. 119 R.C.S.

44. *Children's Aid Society of St. Thomas (City) and Elgin (County) v. L.S.*, *supra*, note 2.

45. *Ibid.*